

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. : 02/500.21.11

17-12-1996



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.048/L/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En ses séances des 26 septembre 1996 et 7 novembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que l'adresse et la dénomination du centre culturel figurent tant en néerlandais qu'en français à la première page d'un dépliant édité et diffusé par l'A.S.B.L.- "Gemeenschapscentrum DE VAARTKAPOEN". Le dépliant porte le texte suivant: "De verliefde wolk, een creatief project voor alle Vlaamse scholen en kinderateliers in Brussel" (Le nuage amoureux, un projet créatif destiné à tous les ateliers pour enfants et écoles du régime néerlandais à Bruxelles).

Le responsable du centre nous a fait savoir ce qui suit (traduction).

"Cette mention bilingue s'explique par le simple fait que nous sommes un centre culturel établi à Bruxelles, une région bilingue. Nous voulons être accessibles au plus grand nombre possible de personnes de notre champ d'activité.

Nous sommes ouverts à tous les groupes de la population bruxelloise. Ces dépliants sont diffusés comme imprimés dans tous les ateliers pour enfants et écoles de langue néerlandaise à Bruxelles et, à titre de relations publiques, aux organismes de coordination socio-culturels, aux parlementaires bruxellois et flamands, aux administrations,..."

Des statuts de l'A.S.B.L. il ressort que:

- l'association a son siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir à Molenbeek-Saint-Jean;

- l'association a pour but de favoriser et de renforcer l'identité de la Communauté flamande et la qualité de la culture néerlandaise à Bruxelles par le développement d'un programme fonctionnel commun aux centres culturels bruxellois et basés au moins sur les quatre fonctions de base:

1. l'accueil, l'information et le service aux citoyens et aux associations;
2. la production, la diffusion et le rayonnement culturels;
3. l'éducation et la formation permanente;
4. études, conseils, défense des intérêts, concertation et actions.

- l'association conclut avec la Commission communautaire flamande un accord réglant e.a. les fonctions et missions, la coopération, la gestion des bâtiments publics attribués, des finances et du personnel.

La C.P.C.L. estime que l'A.S.B.L. "Gemeenschapscentrum DE VAARTKAPOEN" est à considérer comme un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et est donc soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Il s'ensuit que les avis et communications de la Commission communautaire flamande doivent, conformément à l'article 11, § 1er, 1er alinéa, L.L.C., être rédigés exclusivement en néerlandais.

Partant, l'adresse et la dénomination du centre ("Gemeenschapscentrum") auraient dû figurer uniquement en néerlandais sur le dépliant incriminé et la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Toutefois, vu les objectifs du "Gemeenschapscentrum De Vaartka-poen" (e.a. la production, la diffusion et le rayonnement culturels), la C.P.C.L. pourrait admettre que ce centre, lorsqu'il désire, dans le cadre de projets et d'activités déterminés, s'adresser de manière spécifique aux autres communautés ou aux personnes parlant une autre langue, diffuse certaines publications dans au moins trois langues (N, F, A). Ce, toutefois, à condition qu'il soit clairement indiqué qu'il s'agit de traductions de textes néerlandais (en plaçant la mention "traduction" au-dessus des textes) et que la priorité soit accordée au texte néerlandais.

La C.P.C.L. observe que cela n'est valable ni pour les publications périodiques ni pour l'identification du centre (nom et adresse). L'emploi de langues autres que celles prévues par les L.L.C. ne peut être accepté qu'à titre exceptionnel.

Le présent avis est communiqué au président du collège de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

